



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le - 9 MAI 2011

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.91.15.69.26

N° 114-2011-PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à
la société INEOS CHEMICAL LAVERA SAS
(ex. Ineos Manufacturing France SAS) dans le
cadre de la reprise d'activités de chimie
sur la commune de Martigues-Lavéra**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et notamment les articles L.516-1 et R.512-31

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 avril 2011,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 avril 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 avril 2011

Considérant que la société INEOS MANUFACTURING FRANCE SAS est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une raffinerie et des unités chimiques sur la plate forme pétrochimique de Martigues-Lavéra ;

Considérant que par demande du 18 mars 2011, la société INEOS CHEMICAL LAVERA SAS déclare reprendre les activités de chimie ;

Considérant que, ces installations relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au regard de la nomenclature des installations classées, il convient d'imposer des garanties financières au nouvel exploitant conformément à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant aussi qu'il y a lieu de prendre acte, par le présent arrêté, des prescriptions applicables aux activités de chimie ;

Considérant que conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent fixer toutes les prescriptions que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTEE DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La Société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS, dont le siège social est sis avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de production chimique, le centre de technologie et le laboratoire de Contrôle Qualité précédemment exploités par la société INEOS MANUFACTURING FRANCE et situés à l'adresse suivante : avenue d'Auguette BP n° 6 – 13117 LAVERA.

Les unités de production concernées sont les suivantes :

- La ligne polymère qui comprend :
 - unité de production de polyéthylène, dénommée INNOVENE I ;
 - unité de production de polyisobutènes, dénommée PIB ;
 - unité de fabrication de catalyseurs et bacs associés incluant le Parc Nord ;
- La ligne Oxyde qui comprend :
 - unité de production, de stockage et de chargement d'oxyde d'éthylène ;
 - unité de production de glycols éthers, dénommée atelier Glycol Ether III ;
 - unités de la zone Nord comprenant :
 - une unité de fabrication d'acétates de glycols éthers, dénommée Atelier Acétates ;
 - une unité de fabrication d'éthanolamines, dénommée Atelier Amines ;
 - des parcs de stockages de produits chimiques, dénommés Parc Chimique et Parc Est ;
 - un stockage de produits à l'usage du centre de recherche, dénommé Petits stockages de recherche ;
 - un stockage d'ammoniac ;
- Le centre de technologie avec les unités « pilotes » ;
- Le laboratoire de contrôle qualité ;
- Les postes de chargement route et voie ferrée.

ARTICLE 2 – ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNES PAR LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le nouvel exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables pour l'exploitation des installations objet du changement d'exploitant.

Sont notamment concernés par cette disposition les actes administratifs suivants (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après) :

Actes spécifiques aux activités « chimie »

Référence	Texte	Date	Objet
74-1981 A	AP	15 mars 1982	Prescriptions complémentaires sur le traitement des effluents liquides
94-90/48-1994A	AP	19 septembre 1994	Prescriptions complémentaires relatives aux émissions polluantes dans l'atmosphère

2002-277/110-2002A	AP	18 novembre 2002	Changement d'exploitant de BP Chemicals SNC à BP Lavéra SNC
2002-298/122-2002 A	AP	15 janvier 2003	Prescription complémentaire eaux poudreuses atelier Innovène 1
2002-352 /182-2002A	AP	12 février 2003	Prescriptions complémentaires Oxyde éthylène
2003-185/53-2002A	AP	28 mai 2003	Autorisation stockage de NH3
2004-37/177-2003A	AP	26 février 2004	Glycol Ether III
165-2003A	AP	13 mars 2004	Autorisation d'exploiter l'atelier PIB
100-2004 A	AP	2 août 2004	Prescriptions complémentaires Zone Nord
181-2005 A	AP	01 février 2006	Stockage de butène et HC – changement d'exploitant avec NC
2006-161	AP	20 novembre 2006	Plan de Protection de l'atmosphère – Emissions de COV
35-2007 A	AP	25 mai 2007	Modification de l'atelier Innovène I
153-2007A	AP	12 décembre 2007	Augmentation de la capacité de l'atelier OE à 240 000t/an
2009-0.97	AP	2 février 2011	Projet Phare et catalyseur haute sélectivité

Actes particuliers : seules les prescriptions relatives aux activités chimie sont applicables à la société INEOS CHEMICALS LAVERA :

Référence	Texte	Date	Objet	Commentaires
2004-54A	AP	8 juin 2004	Mesures d'urgence ozone	
58-2005A	AP	9 septembre 2005	Sources radioactives	Seules les sources propres à la chimie sont concernées
7-2009	AP	11 mars 2009	IPPC	articles 2 et 10
2009-483PC		24 août 2010	Interfaces	Interfaces propres aux activités chimie
2008-201 PC		10 juillet 2008	Plan sécheresse	
2009-97A	AP	10 mars 2011	Tours Aéroréfrigérantes	Seules les TAR désignées à l'article 3.2 sont concernées

Les actes suivants sont abrogés :

Référence	Texte	Date	Objet	Commentaires
2009-97A	AP	10 mars 2011	Garanties financières	Remplacé par nouvel acte spécifique Ineos Chemicals Lavéra

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans les articles 3 à 11 suivants s'appliquent à l'ensemble des installations désignées à l'article 1^{er}, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En application de l'article L516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer pour l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA est arrêté dans les conditions ci-dessous.

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de février 2011 soit 655,5.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de : 2 545 244 euros (deux millions cinq cent quarante cinq mille deux cent quarante quatre euros).

ARTICLE 5 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance un dossier comprenant :

- les éléments de détermination des garanties financières actualisées ;
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières telles que définies par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des différentes unités ou ensembles d'unité de l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA.

ARTICLE 9 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 – PASSIF ENVIRONNEMENTAL

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant devient responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1^{er} et les actes administratifs visés à l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 13 – MAITRISE FONCIERE

L'exploitant réalise dans un délai d'un an après notification du présent arrêté un récolement de toutes les parcelles définissant le périmètre de la présente autorisation. Ce récolement précise pour chaque parcelle, sa numérotation, sa superficie, son propriétaire. Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains qu'il occupe, il veille à disposer des autorisations d'occupation requises. Celles-ci sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. A l'issue de ce récolement, l'exploitant communique un plan parcellaire au préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE 14 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 31 mai 2011.

ARTICLE 15

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Prévention et Planification des Risques,
- Le Directeur Régional de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le - 9 MAI 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

